



Maître d'ouvrage

Mairie de Blérancourt

Localisation

Commune de Blérancourt (02)

Années 2016-2017

Intervenants

Maître d'œuvre : BEIMO

Conception : HYDREA

BE environnement : ATE Dev

BE écologie : Le CERE

Missions d'ATE Dev

- Elaboration de la déclaration Loi sur l'eau pour les rubriques 2110, 2210, 3220 et 3310,
- Réalisation du diagnostic zones humides de la parcelle en projet,
- Assistance au maître d'ouvrage lors des échanges avec les services de l'état (DDT et AESN) lors de la phase d'élaboration du projet et lors de la phase d'instruction du dossier.

Objectifs

Respect des normes de rejet définies par l'arrêté du 21 juillet 2015

Prise en compte des enjeux environnementaux : présence de zones humides sur site, proximité d'une zone Natura 2000, objectif qualité des cours d'eau

Mise en service en 1978, la station d'épuration de Blérancourt traitait les eaux usées provenant des communes de Blérancourt et de Camelin, le ruisseau de la Truitière servant d'exutoire aux eaux traitées. Compte tenu de l'ancienneté de sa conception et de sa vétusté, celle-ci nécessitait une mise aux normes pour respecter l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le projet de reconstruction, porté par la mairie de Blérancourt, vise donc à améliorer les performances de traitement et à respecter les normes de rejet. Il permettra également de prendre en compte l'évolution de la population dans le dimensionnement de la future station. À terme la capacité de la future station sera de 2000 EH contre 1700 EH pour la station actuelle.

ATE Dev a été sollicité pour élaborer la déclaration au titre de la Loi sur l'eau (rubriques 2110, 2210, 3220 et 3310), incluant la réalisation d'une étude d'incidences.

Les principaux enjeux de ce dossier ont été :

- La caractérisation du rejet (charges brutes de pollution, débit de pointe)
- L'évaluation de l'incidence du rejet sur le milieu récepteur, concerné par un objectif de bon état des cours d'eau (DCE)
- La présence de zones humides sur la parcelle en projet.